



PROCÉDURE

DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES AU CÉGEP DE LÉVIS

31 août 2022

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	3
Qu'est-ce qu'un acte répréhensible?	3
Divulgence non recevable	3
Qui peut être visé par une divulgation?	3
Qui peut faire une divulgation?	4
Faire une divulgation auprès du responsable du suivi des divulgations du cégep	4
Mesures de protection à la suite d'une divulgation	6

INTRODUCTION

La *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics* (RLRQ, c. D-11.1), ci-après désignée « la Loi », est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2017. Cette loi a créé l'obligation aux organismes qui y sont soumis, notamment les cégeps, de prendre les mesures pour favoriser la divulgation, par les membres du personnel, d'actes répréhensibles à l'égard de leur organisme.

Pour s'acquitter de ses nouvelles obligations, le Cégep de Lévis a désigné une personne responsable du suivi des divulgations, qui s'assurera de l'application de la procédure facilitant la divulgation d'actes répréhensibles en vigueur au sein de l'établissement.

La Loi prévoit que chaque organisme public assujéti doit établir et faire connaître sa procédure en vue de faciliter la divulgation d'actes répréhensibles. Pour ce faire, nous vous présentons la procédure en vigueur au Cégep de Lévis, qui a été produite à partir des documents de référence élaborés par le Protecteur du citoyen, afin que vous puissiez en prendre connaissance.

QU'EST-CE QU'UN ACTE RÉPRÉHENSIBLE?

- ✦ Une contravention à une loi ou à un règlement applicable au Québec
- ✦ Un manquement grave à des normes d'éthique ou de déontologie
- ✦ Un usage abusif des fonds ou des biens d'un organisme public
- ✦ Un cas grave de mauvaise gestion ou d'abus d'autorité au sein d'un organisme public
- ✦ Un acte ou une omission qui porte ou risque de porter gravement atteinte à la santé ou à la sécurité d'une personne ou de l'environnement
- ✦ Le fait d'ordonner ou de conseiller à une personne de commettre un acte répréhensible

DIVULGATION NON RECEVABLE

Une divulgation ne sera pas recevable dans les cas suivants :

- ✦ L'acte répréhensible visé par la divulgation fait l'objet d'un recours devant un tribunal ou d'une décision rendue par un tribunal
- ✦ Une divulgation faite à des fins personnelles uniquement et qui n'est pas d'intérêt public
- ✦ Une remise en cause du bien-fondé des politiques, des procédures ou des règlements en vigueur
- ✦ Une divulgation frivole ou mensongère faite dans le seul but de nuire à l'organisme public

QUI PEUT ÊTRE VISÉ PAR UNE DIVULGATION?

- ✦ Un membre du personnel d'un organisme visé par la Loi, quel que soit son niveau hiérarchique

- Toute personne, toute entreprise, tout regroupement ou toute autre entité commettant un acte répréhensible à l'égard du Cégep de Lévis (exemple : dans l'exécution d'un contrat ou dans l'octroi d'une aide financière)

Il est possible que vous ayez connaissance d'un acte répréhensible, sans savoir exactement qui l'a commis. Cela ne doit pas vous empêcher de nous divulguer les renseignements dont vous disposez.

QUI PEUT FAIRE UNE DIVULGATION?

Toute personne peut faire une divulgation auprès du Protecteur du citoyen. Les coordonnées sont les suivantes :

Direction des enquêtes sur les divulgations en matière d'intégrité publique

Protecteur du citoyen

800, place D'Youville, 19^e étage

Québec (Québec) G1R 3P4

Téléphone : 1 800 463-5070 (sans frais au Québec)

Télécopieur : 1 866 902-7130 (sans frais au Québec)

Courriel : protecteur@protecteurducitoyen.qc.ca

Formulaires sécurisés sur le site Web : protecteurducitoyen.qc.ca/fr/formulaires

Un membre du personnel¹ a le choix de faire une divulgation auprès du Protecteur du citoyen ou auprès du responsable du suivi des divulgations du cégep. Seul un membre du personnel du cégep peut s'adresser au responsable du suivi des divulgations.

Une divulgation émanant d'un fournisseur, d'un sous-traitant, d'une cliente ou d'un client ou de toute autre personne ne faisant pas partie des membres du personnel doit être faite auprès du Protecteur du citoyen.

FAIRE UNE DIVULGATION AUPRÈS DE LA RESPONSABLE DU SUIVI DES DIVULGATIONS DU CÉGEP

Cette section ne s'applique qu'aux membres du personnel du cégep

Auprès de qui effectuer une divulgation?

Pour divulguer un acte répréhensible, vous pouvez utiliser les services de la responsable du suivi des divulgations au sein du Cégep de Lévis, M^e Natascha Joncas, à partir des différents modes de communication et modalités présentés dans la section Modes de divulgation.

¹ L'expression « membre du personnel » englobe toute personne à l'emploi du cégep et qui reçoit une rémunération.

Par ailleurs, la Loi vous permet de faire une divulgation de manière anonyme, si vous le souhaitez. Veuillez alors nous fournir le plus de renseignements possible, car il nous sera impossible de communiquer avec vous pour obtenir des compléments d'information.

Retenez que le fait de faire une **divulgation anonyme** pourrait nous empêcher de traiter votre divulgation si nous n'avons pas toute l'information nécessaire à l'enquête.

Comment effectuer une divulgation?

Vous pouvez faire une **divulgation orale** (par téléphone ou en personne) ou une **divulgation écrite** (par courrier ou par courriel).

Modes de divulgation

▶ **Par téléphone**

418 833-5110, poste 3221

Vous pouvez laisser un message. Il est important de laisser un numéro de rappel et de spécifier le meilleur moment pour vous rappeler.

▶ **En personne**

Vous devez prendre un rendez-vous en laissant un message au 418 833-5110, poste 3221.

▶ **Par courrier**

M^e Natascha Joncas
Responsable du suivi des divulgations du Cégep de Lévis
205, route Monseigneur-Bourget
Lévis (Québec) G6V 6Z9

▶ **Par courriel**

secretariat-general@cegeplevis.ca

Réception de la divulgation

Dans le cas où la divulgation aurait été transmise par écrit ou communiquée par messagerie vocale, la responsable du suivi des divulgations du cégep accusera réception par écrit de la divulgation, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant sa réception, aux coordonnées indiquées dans la divulgation, sauf si celle-ci a été faite de manière anonyme.

Délais de traitement d'une divulgation

Le cégep met tout en œuvre pour effectuer les vérifications requises dans les soixante (60) jours à compter du moment où il accuse réception de la divulgation.

Si le traitement de la divulgation doit se poursuivre au-delà des soixante (60) jours, la personne ayant effectué la divulgation est informée par écrit, lorsque son identité est connue.

Au terme des vérifications effectuées, le cégep décide de l'opportunité de mener une enquête sur l'acte répréhensible allégué ou de transmettre la divulgation au Protecteur du citoyen, s'il estime que ce dernier est davantage en mesure d'y donner suite. Lorsque le cégep met fin au traitement de la divulgation, notamment au motif que celle-ci n'est pas recevable, il en informe par écrit la personne qui a fait la divulgation, lorsque son identité est connue.

MESURES DE PROTECTION À LA SUITE D'UNE DIVULGATION

La Loi vous protège si vous estimez être victime de représailles ou de menaces au moment de faire une divulgation, après l'avoir fait ou en cours d'enquête.

Un service de consultation juridique gratuit offert par le Protecteur du citoyen peut vous porter assistance, à certaines conditions, dans le cadre de votre divulgation ou si vous croyez faire l'objet de représailles.

Pour en savoir plus, consultez le site Web du Protecteur du citoyen ou communiquez avec la Direction des enquêtes sur les divulgations en matière de sécurité publique de cette organisation au 1 800 463-5070.

Les représailles peuvent également constituer une pratique interdite au sens du paragraphe 11 du premier alinéa de l'article 122 de la *Loi sur les normes du travail*. Une plainte pour pratique interdite doit être déposée auprès de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) dans les quarante-cinq (45) jours suivant les représailles.

Soyez assurés que la confidentialité est une priorité pour le cégep et que nous prenons toutes les mesures nécessaires pour que l'identité de la personne ayant effectué une divulgation, ainsi que celle de toutes les personnes mises en cause ou qui collaborent à l'enquête soient protégées.